

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Lundi 12 septembre 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 02*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
12 ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Nous allons donc reprendre nos travaux, achever le témoignage de chef Manu, et
17 entamer cet après-midi le témoignage de D03-P-0100.
18 Nous serons toutefois contraints de suspendre pendant 30 minutes pour le passage d'un
19 témoin à l'autre, dans la mesure où le second témoin doit bénéficier de mesures de
20 protection, dont je vous entretiendrai tout à l'heure par un bref rappel, car nous en
21 avons déjà parlé le 15 août dernier.
22 Monsieur le Procureur, vous nous avez écrit, vendredi après-midi, pour nous faire part
23 de votre souhait d'évoquer quelques préoccupations, notamment de calendrier, et
24 peut-être d'organisation interne, qui sont les vôtres. Nous n'allons pas le faire cet
25 après-midi, car il est impératif que puisse s'achever aujourd'hui la déposition de chef
26 Manu.
27 Mais en revanche, demain matin à 9 h, si vous souhaitez nous exposer brièvement
28 l'objet de vos préoccupations, vous le ferez. Si les parties et participants sont en mesure

1 de fournir de premières observations, ils et elles le feront. Éventuellement, nous
2 fixerons ultérieurement une conférence de mise en état pour débattre de tout cela. Mais
3 ça nous permettra dès demain de nous alimenter, si je puis dire, et de nous faire part de
4 vos soucis, si tant est qu'il s'agisse de soucis.

5 M. MacDONALD : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Premièrement, bonjour,
6 Mesdames les juges.

7 Il s'agit de... de soucis organisationnels de calendrier qu'on aimerait aborder dans une
8 première étape, pour voir avec la Chambre et les parties et participants dans un premier
9 temps. Sous toute réserve, Monsieur le Président, avec votre permission, pour des
10 raisons personnelles, il est possible que je ne sois pas disponible demain matin à 9 h,
11 mais au courant de la journée, peut-être à la pause de 11 h. Mais je... je... je revois le tout.
12 Sinon, comme je l'ai indiqué dans mon courriel, c'était en début de semaine, alors, on
13 peut sinon le faire mercredi. Ceci serait grandement apprécié. Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, pour une fois, c'est nous qui sommes
15 à votre disposition, même si ça se produit d'ailleurs relativement souvent. Ou c'est
16 demain dans la matinée, ou c'est mercredi matin. Partons de l'idée que ce sera mercredi
17 matin à 9 h, ce qui vous laisse comme ça plus de tranquillité d'esprit. Il ne s'agira pas de
18 décider quoi que ce soit mercredi matin. C'est un... un exposé et d'éventuelles
19 observations des uns et des autres, car nous avons bien reçu votre propre mail, Maître
20 Kilenda.

21 Monsieur le Procureur, à l'issue de notre dernière audience, vendredi, chef Manu avait
22 répondu à différentes questions de la Chambre. Vous aviez été invité à nous faire part
23 de votre souhait éventuel de poser des questions, qui auraient pu être générées par les
24 propos tenus à l'occasion des réponses faites aux questions de la Chambre. Vous nous
25 avez dit que vous aviez une question, qui n'était pas suggestive, et qui était donc
26 provoquée par les réponses de chef Manu. Dès qu'il sera là, nous vous demanderons de
27 la poser, puis M^e O'Shea ou M^e Hooper, au choix, c'est vous qui nous le direz, puis le P^r
28 Fofé.

1 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, introduire le témoin en salle
2 d'audience.

3 Donc, mercredi matin, 9 h.

4 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

5 TÉMOIN DRC-D03-P-0088 (*sous serment*)

6 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-vous bien ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Je... je vais un peu bien. Je prends des médicaments qui
11 me rendent un peu faible, mais je vais bien en général.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Eh bien, écoutez, nous souhaitons que cette
13 audience, qui devrait être la dernière qui nous réunit, se passe dans de bonnes
14 conditions pour vous. C'est M. le Procureur qui va vous poser une question — une
15 question qui est provoquée par les réponses que vous avez faites aux questions posées
16 par la Chambre vendredi. Et ce seront ensuite les deux équipes de défense qui
17 clôtureront votre témoignage.

18 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

19 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

20 PAR M. MacDONALD :

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous allez voir, ma question en est une qui est de
22 linguistique. Et je reviens à une question posée par la Chambre au sujet de l'expression
23 qui a été nommée par M. le juge Président comme était « *londjini* ». Mais moi, je vais
24 vous poser la question suivante : En lendu, en kilendu, donc dans la langue lendu, que
25 signifie « *londjini* » — L-O-N-D-J-I-N-I ? Ou qui peut aussi des fois s'écrire, paraît-il,
26 comme *lungini*, L-O-N-G-I-N-I, alors, soit qu'on met un D, L-O-N-D-J-I-N-I ou sinon, ça
27 pourrait s'écrire également L-O-N-J-I-N-I (*phon.*).

28 Alors, Chef Manu, dans votre langue qui est la vôtre, est-ce que cette expression... que

1 signifie-t-elle ? Là est ma question.

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Merci, Monsieur le Procureur.

4 Le Président n'a pas bien prononcé ce mot. *Londjini* n'est pas un nom, il s'agit d'une
5 expression. *Lo* est un mot. On peut l'utiliser en disant *londjinidji*, cela veut dire : « Ah,
6 c'est vrai. Ces choses ont effectivement eu lieu. » « C'est surprenant, c'est étonnant ».
7 Que ça soit quelque chose de grandiose ou une petite chose, on peut dire *londjini*,
8 c'est-à-dire les choses qui se passent. *Ndjini*, ce qui se passe. Et *lo*, c'est une
9 exclamation — ah ! Alors, on dit *ndjini* pour parler des mots et non pas des noms.
10 Lorsqu'on s'exprime, on peut dire à quelqu'un : « Mon frère, quelque chose s'est passé »,
11 par exemple, il y a un décès, alors on dit : « Ah, c'est vrai, c'est un décès ». Alors, on dit
12 le « *lo ndjini* ». Mais on peut aussi donner un nom, comme *Dramani*, *Dragule*. On peut
13 ajouter *ndjini* à un nom.

14 Mais le mot *londjini* est une exclamation qui signifie : « Ah, c'est vrai, ces choses se sont
15 passés ».

16 Je sais que je peux expliquer cela en détail. Mais en bref, c'est la signification que ce mot
17 *londjini*.

18 Q. Chef Manu, juste pour terminer sur ce sujet. Donc juste pour s'assurer, sans vous
19 suggérer. Donc, quelque chose, ça serait l'expression *lo*, L-O, n'est-ce pas ? Quelque
20 chose, en français, ça serait en lendu l'expression *lo* ?

21 R. Oui, *lo* veut dire quelque chose ou une façon de s'exprimer ou une situation.

22 Q. Et *ndjini* — N-D-J-N-I —, *ndjini*, est-ce que ça peut se traduire, et là est ma question,
23 « va être fait » ou « va se faire » ?

24 R. Excusez-moi, je dois respecter le délai entre vos réponses... à mes réponses et vos
25 questions.

26 *Ndjini* veut dire : cela va être fait. Il y a deux mots *lo* et *ndjini*. Mais cela dépend de
27 l'intonation que vous utilisez. Vous pouvez *londjini* ou *londjini*. *Londjini* veut dire :
28 quelque chose a été fait. *Londjini* veut dire : des choses vont être faites. Il s'agit d'une

1 même expression qu'on peut changer selon l'intonation. Et ça peut vouloir signifier
2 quelque chose qui se passe maintenant ou qui va se passer. Mais ce n'est pas un nom
3 d'une personne. Il s'agit d'une expression, simplement.

4 M. MacDONALD : On s'entend là-dessus et on se comprend qu'effectivement, on ne
5 réfère pas à une personne mais bien à une expression. Sur ce, Chef Manu, je vous
6 remercie. C'était le seul sujet que je voulais... sur lequel je voulais aborder... que je
7 voulais aborder — pardon — avec vous. Je vous remercie. Et bon retour en République
8 démocratique du Congo.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Procureur, de votre travail.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Maître O'Shea ou
11 Maître Hooper, lequel de vous deux envisage de prendre la parole ?

12 Maître Hooper, nous vous écoutons.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

14 M^e HOOPER (interprétation) :

15 Q. Bonjour, Chef Manu.

16 Alors, je n'ai qu'une chose à vous demander, et cela a trait aux questions et réponses qui
17 ont été formulées... aux réponses que vous avez données jeudi, la semaine dernière, et
18 qui figurent à la transcription T-306 et qui commencent à la page 21, au moment où on
19 vous parle des questions sur les événements qui se sont déroulés le 24 février. Et nous
20 en arrivons à la page 25.

21 Et tout d'abord, je vais vous donner lecture, très lentement, de deux lignes à la
22 page 25 de la transcription T306. Et suite à cela, je vous poserai une question.

23 Alors, à la page 25, ligne 9, vous dites la chose suivant, je cite : « J'ai déjà dit que nous
24 n'avons pas entendu le premier coup de feu le 24 ». Je vais le relire : « J'ai déjà dit que
25 nous n'avons pas entendu le premier coup de feu le 24. »

26 Et ensuite, quelques lignes plus loin, à la ligne 14, vous dites la chose suivante, je cite :
27 « Tout cela a eu lieu sur une période de trois jours ». Je répète : « Tout cela a eu lieu sur
28 une période de trois jours ».

1 Est-ce que vous pouvez m'éclairer en me disant ce que vous vouliez dire par là, s'il vous
2 plaît ? Qu'est-ce qui s'est passé sur cette période de trois jours ?

3 R. Bonjour, Maître.

4 Si j'ai bien compris votre question, selon ce que vous venez de lire, je vais vous donner
5 l'explication que vous souhaitez.

6 Maître, à ce moment-là il y avait beaucoup de combats ou des combats intenses ; les
7 combats se poursuivaient et se faisaient tout le temps.

8 En vérité, avant ce jour-là, on entendait des coups de feu. Et ce que je vous dis est vrai.

9 Et je voudrais que vous puissiez comprendre.

10 Lorsqu'on entendait des détonations, des coups de feu, nous avons peur, parce que les
11 attaques venaient chez nous par plusieurs accès. On nous avait déjà attaqués, et nous...
12 on pensait que les combattants ou les assaillants allaient vers Gety, qu'ils se battaient
13 mais en direction de Gety.

14 Mais ce jour-là, le premier jour et le deuxième jour...

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas fini sa réponse.

16 M^e HOOPER (interprétation) :

17 Q. Lorsque vous étiez à Zumbe, est-ce que... donc la position, c'est que les combats ont
18 commencé le 22 mars, pardon, 22 février jusqu'au 23 février, et que le 24 février les
19 combats se sont arrêtés ?

20 R. Oui. C'est cela que j'essaie de vous dire. À Zumbe, nous avons été attaqués, bien
21 avant. Et à ce moment-là, nous avons pensé que les assaillants se dirigeaient vers Gety.
22 Les deux premiers jours des combats et le troisième jour il y avait un brouillard. Je
23 pense que vous me comprenez bien.

24 Q. Bien.

25 Est-ce que je peux maintenant venir à la bataille de Mandro ? À ce moment-là, si j'ai
26 bien compris, d'après ce que vous nous avez dit, vous... vous étiez parti de Zumbe pour
27 rendre visite au chef. Alors, selon vous, combien de temps a pris la bataille de Mandro ?
28 Écoutez bien la question avant d'y répondre : d'après vous, combien de temps a duré la

1 bataille de Mandro ?

2 R. Bien.

3 Je n'étais pas là mais j'en ai entendu parler. Les combats ont duré un jour, seulement un
4 jour et non pas deux.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Voilà, j'en ai terminé avec mes questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître.

8 Professeur Fofé, vous avez la parole pour vos ultimes observations. Nous vous
9 écoutons.

10 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

11 PAR LE P^r FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président Mesdames les juges.

12 Un petit temps pour arranger mes papiers, s'il vous plaît.

13 Bonjour, chef Manu.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Professeur.

15 P^r FOFÉ : Je constate que vous êtes un peu fatigué ? C'est tout à fait normal après avoir
16 déposé pendant plusieurs jours. Ce n'est pas facile de parler aussi longtemps. Je vais
17 donc essayer d'être bref pour que nous puissions terminer aujourd'hui nos entretiens.

18 Monsieur le Président, Honorables Juges, avant d'entamer mon interrogatoire
19 supplémentaire, je voudrais d'abord répondre à la question que vous nous avez posé le
20 mercredi 7 septembre au sujet de la pièce EVD-D03-00093. Vous nous avez posé la
21 question dans le *transcript* 305, version française, page 64, lignes 13 à 16. Normalement
22 vous souhaitiez obtenir notre réponse le même jour, mais nous avons tous perdu de vue
23 la question.

24 Après délibération en équipe, nous sommes d'avis, Monsieur le Président, Mesdames
25 les juges, que cette pièce peut-être reclassifiée publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, merci, Professeur Fofé, ce à quoi
27 s'emploiera M^{me} le greffier.

28 Merci, Madame le greffier.

1 Professeur Fofé, vous pouvez donc entamer votre interrogatoire supplémentaire ; vous
2 avez la parole.

3 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Chef Manu, je vais vous poser quelques questions simples pour clarifier certains
5 points, abordés par le Procureur dans son contre-interrogatoire mais restés obscure.

6 Donc, je vous prie d'y répondre avec précision en parlant fort, comme vous le faites
7 bien, mais surtout lentement — lentement.

8 Ma première question est celle-ci : chef Manu, quel est le chef-lieu du groupement
9 Bedu-Ezekere ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Le chef-lieu du groupement Bedu-Ezekere s'appelle Ezekere, et précisément la
12 localité Kabaya I.

13 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, Honorables Juges, chers confrères, je vous fais
14 référence... je vous demande de vous référer au *transcript* 306, audience du 8 septembre
15 2011, version française, page 5, lignes 13 à 17, et page 7, lignes 24 à 26,
16 où M. le Procureur nous renvoie aux pièces EVD-D03-00087 et 00090.

17 Chef Manu, le jeudi 8 septembre 2011, M. le Procureur vous a posé la question suivante,
18 *transcript* 306 page 5, lignes 13, 14.

19 Voici la question de M. le Procureur, et... donc, je cite la question : « Et également, ce
20 même Bulu était impliqué dans la gestion du centre de santé ou du poste de santé de
21 Kambutso, n'est-ce pas ? » Votre réponse... chef Manu, vous avez répondu, je vous cite,
22 je cite votre réponse, ligne 15 : « Je ne l'ai pas dit. » Fin de citation.

23 Ma première question sur ce point est la suivante, chef Manu : Bulu était-il un
24 infirmier ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Non. Il n'a pas fait des études ; il ne sait pas écrire.

27 Q. Dans votre structure du comité de base, Mbulo était-il membre du comité de gestion
28 et de santé ?

1 R. Non.

2 Q. Mbulo était-il impliqué dans la gestion du centre de santé ou du poste de santé de
3 Kambutso ?

4 R. Ma réponse est non. En aucun jour, je n'ai jamais entendu le nom de Mbulo en
5 connexion avec le centre de santé. Mbulo, c'est quelqu'un qui n'a pas étudié ; qu'aurait-il
6 fait à ce centre de santé ?

7 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, Honorables Juges, je fais acter dans le *transcript* de ce
8 jour que, contrairement à ce que le Procureur a dit le jeudi 8 septembre 2011 — voir
9 *transcript* 206, page 5, lignes 16 et 17 ; et page 7, ligne 24 à 26 —, les documents EVD-
10 D03-0087 et 00090 ne contiennent aucune mention de l'implication de Mbulo dans la
11 gestion du centre de santé ou de poste de santé de Kambutso. Je le fais acter.

12 Voilà, Monsieur le Président.

13 M. MacDONALD (interprétation) : Juste pour clarifier, Monsieur le Président. Parce que
14 je comprends, oui, effectivement, on parle... le terme ici, c'est « gestion » mais je crois
15 que la pièce fait référence plutôt à une invitation et la... pardon, la seule chose : le nom
16 de Mbulo apparaît quant à la liste des participants de cette assemblée. Voilà.

17 Alors, le nom est au document, et c'est pour la contribution de la construction, si je ne
18 me trompe pas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Nous n'avons pas
20 pour l'instant ces deux pièces, que nous avons en mémoire en revanche, mais pas dans
21 le détail, mais nous ne les avons pas sous les yeux.

22 En tout cas, nous avons donc bien compris ce que le P^r Fofé souhaitait voir préciser par
23 le témoin. Tout cela figure au *transcript*. Le moment venu, la Chambre examinera les
24 déclarations du témoin, aussi bien celles qui sont consignées au transcrit 306 auquel il
25 vient d'être référence... fait référence, pardon, que celles qui viennent d'être consignées
26 à cet instant. Nous prendrons également les documents, nous les mettrons sous nos
27 yeux et nous verrons à ce moment-là ce qu'il en est.

28 Merci à l'un et à l'autre.

1 Professeur, vous continuez, s'il vous plait.

2 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. Avant de continuer, je voudrais dire que ce n'est
3 pas parce que le nom de Mbulo figure sur la liste des invités ou sur la liste des
4 personnes qui ont contribué — et lui, en l'occurrence, il a donné un bois —, ce n'est pas
5 pour cela qu'il faut le considérer comme ayant été impliqué dans la gestion du poste de
6 santé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien compris, chacun apporte sa
8 nuance.

9 Merci, vous poursuivez.

10 Pr FOFÉ :

11 Q. Chef Manu, le Procureur vous a posé beaucoup de questions, en faisant référence à
12 votre entretien avec lui à Entebbe. Nous savons que cet entretien s'est déroulé
13 du 19 au 21 mars 2009, et le *transcript* de cet entretien totalise 312 pages. Cet entretien a
14 donc eu lieu avant la visite du Procureur de la Cour pénale internationale à Zombe ; la
15 visite du Procureur ayant eu lieu le 10 juillet 2009.

16 Chef Manu, replaçons-nous dans le cadre de cet entretien que vous avez eu avec M. le
17 Procureur, en personne, à Entebbe du 19 au 21 mars 2009.

18 Ma première est celle-ci : le Procureur vous avait-il questionné sur les attaques dont
19 votre groupement avait été victime entre 2001 et fin 2002 ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Veuillez reposer votre question, Maître.

22 Q. Oui, je reprends ma question.

23 Lorsque vous avez eu cet entretien à Entebbe avec M. le Procureur, du 19 au 21 mars
24 2003, est-ce que le Procureur vous avait posé des questions sur les attaques que votre
25 groupement avait été victime entre 2001 et fin 2002 ?

26 R. Oui, il m'a posé des questions à ce sujet. Et j'ai donné des explications sur la façon
27 dont nous avons été attaqués de tous parts... de toutes parts. Je me souviens que de
28 telles questions m'ont été posées.

1 Q. Alors, sans entrer dans le détail, qu'est-ce que vous lui avez dit à ce sujet ?

2 R. J'ai dit au Procureur que nous avons été attaqués de tous les côtés. Et j'ai donné ces
3 explications au Procureur de la Cour. Je lui ai également donné ces explications.

4 Q. Toujours lors de ce long entretien, le Procureur vous avait-il questionné sur l'absence
5 de l'État congolais en Ituri, en général, et à Bedu-Ezekere en particulier durant cette
6 période — 2001, fin 2002 ?

7 R. Je ne m'en souviens plus. Je n'ai plus en mémoire si une telle question m'a été posée
8 ou non.

9 Q. Chef Manu, nous sommes toujours à Entebbe ; donc nous parlons de vos entretiens
10 avec M. le Procureur à Entebbe en mars 2009. Durant ces entretiens, le Procureur vous
11 avait-il posé des questions sur l'implication de Mathieu Ngudjolo dans l'attaque de
12 Bogoro du 24 février 2003 ?

13 R. Oui. Il m'a posé une telle question.

14 Q. Et quelle avait été votre réponse à ce sujet ?

15 R. À cette question, j'ai répondu que cela était faux et que je ne pouvais en aucun
16 cas accepter une telle allégation, et le Procureur m'a rétorqué : « Vous dites ainsi parce
17 que Mathieu Ngudjolo est votre frère ». Et il s'en est arrêté là.

18 Pr FOFÉ : Est-ce que je peux demander à Monsieur l'interprète d'éteindre le micro,
19 comme ça je vois qu'il a terminé, s'il vous plaît ? Dès qu'il finit, s'il vous plaît.

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Merci. D'accord.

21 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, chers confrères, je vais faire référence au document
22 DRC-OTP-1043-0536 — c'est l'entretien de M. le Procureur avec chef Manu à Entebbe,
23 le...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La pièce 28, c'est ça ? La pièce 28 des...

25 Pr FOFÉ : Je n'ai pas le numéro de la liste du...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que c'est la pièce 28 des productions du
27 Procureur, si nous voulons la trouver plus rapidement. 1043-0536, c'est celle-ci. C'est
28 une déposition du 21 mars 2009.

1 Allez, Professeur Fofé, nous vous écoutons.

2 Pr FOFÉ : C'est cela, Monsieur le Président. Alors, je vous invite, Monsieur le Président,
3 Honorable Juges, tous les confrères, à la page qui se termine avec le chiffre 0563. 0563,
4 autrement dit la page 27, lignes 486 à 902.

5 M. MacDONALD : Monsieur le Président, ma collègue va formuler l'objection de
6 l'Accusation sur l'utilisation que peut en faire en ce moment mon collègue dans le cadre
7 de son réinterrogatoire, de ces questions-là de la déclaration antérieure.

8 Alors je me lève pour, hein, dire que lors du réinterrogatoire, c'est ma collègue tout
9 simplement qui va s'objecter lorsqu'il y a lieu ou non aux questions portées par mon
10 collègue.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame, vous avez la parole.

12 M^{me} FROLICH (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Excusez-moi, mon
13 micro n'était pas branché.

14 Monsieur le Président, Pr Fofé essaie d'utiliser maintenant une ancienne déclaration du
15 témoin, et qui, bon, s'il y a des incohérences ou pas, là, il essaie de rafraîchir la mémoire
16 du témoin en l'aidant, et si je comprends bien, il essaie de formuler une thèse auprès du
17 témoin.

18 Alors, concernant cette thèse, je voudrais dire que le Procureur est contre cette thèse, si
19 en effet une telle thèse est faite, car vu la manière dont le témoin a répondu aux
20 questions jusqu'à présent, et on essaie de lui rappeler des sujets qui ont été abordés lors
21 de son interrogatoire et lors du contre-interrogatoire. Et donc, dans cette mesure nous
22 nous opposons à cette tentative, et ce n'est pas une bonne utilisation de la déposition du
23 témoin à ce stade de nos débats. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé...

25 Merci, Madame.

26 Professeur Fofé, nous nous tenons effectivement à ce qu'est le cadre d'ultimes
27 observations.

28 Ceci dit, Madame le Procureur, le témoin vient précisément, répondant à une question

1 relative aux propos qu'il aurait tenu en réponse à des questions de M. Moreno-Ocampo
2 en juillet 2009, le témoin vient précisément de nous dire que pour lui, ce ne sont pas ces
3 termes exacts. Je n'ai pas le *transcript* sous les yeux mais la mise en cause de Mathieu
4 Ngudjolo ne pouvait pas se concevoir.

5 Il semble que le P^r Fofé continue brièvement sur cette même ligne. Ce qui se trouve
6 dans la déclaration que vous avez prise et qui porte le numéro 28 de votre liste semble
7 aller exactement dans le même sens que ce que le témoin vient de nous dire.
8 Professeur Fofé, allez-y, posez votre question simplement. Allez-y rapidement s'il vous
9 plaît.

10 P^r FOFÉ : Oui. Merci beaucoup. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 Monsieur le Président, je voudrais solliciter votre attention sur le fait que le Procureur a
12 fait de graves allégations lorsqu'il contre-interrogeait chef Manu. Je ne vais pas entrer
13 dans les détails mais, rappelez-vous, il a utilisé le terme « collusion ».

14 Ensuite...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

16 P^r FOFÉ : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Souvenons-nous que c'est un terme qui est arrivé
18 tout seul, sans aucun mot avant, sans aucun mot après, lorsque la Chambre posait à
19 M. le Procureur la question de savoir exactement quelle était sa stratégie, sa ligne de
20 questions. Nous souhaitions nous y retrouver tous les trois et le Procureur a utilisé ce
21 mot.

22 Donc je crois que dans l'immédiat, l'important est que vous conduisiez vos ultimes
23 observations dans les règles de l'art, que vous évitiez à ce stade-là des questions
24 suggestives, que vous obteniez du témoin les précisions que vous souhaitez obtenir,
25 uniquement à partir de thèmes qui ont été abordés dans le cadre du contre-
26 interrogatoire ou dans le cadre des questions posées par la Chambre. Dons, voilà.

27 Nous ne revenons pas trop en arrière sur ce qui avait pu être les audiences précédentes ;
28 nous sommes dans la trajectoire d'une fin de témoignage et nous vous demandons de

1 poursuivre.

2 Allez, Professeur, nous vous écoutons.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Avec tous mes respects, dans mes
4 questions ultimes, je rencontre la démonstration faite par le Procureur. Rappelez-vous
5 que même s'agissant de la rencontre ou de la visite du Procureur, M. le Procureur...

6 Je reprends pour que mon discours soit clair.

7 Rappelez-vous, Monsieur le Président, Honorables Juges que parlant de la visite du
8 Procureur de la CPI à Zumbe, M. le Procureur, ici présent, a fait allusion à des réunions
9 qui se seraient tenues avant. Ma démonstration consiste à montrer à la Chambre et à
10 faire acter que déjà avant la visite du Procureur, le témoin avait donné tous ces éléments
11 au Procureur. C'est ça la démonstration que je fais. Et pour cela, je fais référence au
12 passage des entretiens que le Procureur avait eus au mois de mars 2009 à Entebbe. C'est
13 ça ma démonstration, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait, Professeur Fofé. Tout à fait. Mais... bon,
15 c'est un point dont nous débattons tous les trois le moment venu. N'oubliez pas qu'a
16 priori, je dis bien a priori, ce que nous avons cru comprendre lors des débats, c'est qu'il
17 y a d'un côté les déclarations prises en mars 2009 par le Bureau du Procureur, agissant
18 dans son activité d'enquêteur, à charge et à décharge, et cette... de l'une de ces
19 dépositions, prise en mars 2009, que vous faites état à l'heure actuelle. Et puis il y a cette
20 visite du Procureur, titulaire de la Cour, chef du Bureau du Procureur, M. Moreno
21 Ocampo, en juin 2009, dont nous avons cru comprendre — mais nous relirons tous les
22 débats pour bien nous persuader de tout cela — qu'elle ne s'inscrivait pas dans une
23 activité spécifique d'enquête, mais, nous a-t-on dit, dans une activité dite « *outreach* ».
24 Peut-être qu'au cours de cette visite, M. Moreno-Ocampo a eu l'occasion d'engager des
25 conversations avec telle ou telle personne, et en particulier chef Manu, qui est avec nous
26 aujourd'hui. Mais je pense, ce n'est pour l'instant qu'avec des pointillés que je dis cela,
27 mais je pense qu'il ne faut pas mettre ces deux déplacements exactement sur le même
28 plan — activité d'enquête en mars 2009, avec à l'époque, peut-être, l'idée de citer chef

1 Manu pour le compte du Bureau du Procureur, nous ne savons pas, et le déplacement
2 de M. le Procureur, Moreno-Ocampo.

3 Alors, vous avez parfaitement le droit de faire des... des rapprochements entre les deux.
4 Nous n'entendons pas vous l'interdire. Mais enfin, je crois qu'il faut avoir des lunettes
5 bien ajustées pour examiner exactement quel était le cadre de ces deux déplacements en
6 RDC.

7 Allez, vous poursuivez à présent.

8 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je vous ai bien suivi, mais
9 pardonnez-moi de souligner ceci : je ne mets pas tellement en comparaison les
10 entretiens à Entebbe et les entretiens de Manu avec le Procureur Ocampo à Zumbe, non.
11 Ce que je fais, c'est démontrer que l'allégation de M. le Procureur, le substitut du
12 Procureur, ici, devant la Chambre, selon laquelle il y aurait eu réunion avant la visite
13 du... du Procureur Ocampo, pour traiter de certaines questions. Voyez-vous, donc, qu'il
14 y aurait eu réunions. Ce que je voudrais démontrer, c'est montrer à la Chambre que les
15 déclarations de chef Manu n'ont jamais variées depuis mars 2009.

16 Voilà ma démonstration, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons cru le comprendre, mais il est
18 important que vous l'ayez précisé. Vous poursuivez, Professeur.

19 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

20 Donc, Monsieur le Président, pour vous montrer que Manu avait déjà donné cette
21 réponse, je vous fais alors référence à ce document : DRC-OTP-1043-0536, à la page qui
22 se termine par 0563, soit la page 27, lignes 886 à 902. Je prends juste les questions et les
23 réponses. C'est vite fait, ce n'est pas long, Monsieur le Président.

24 Question de M. le Procureur, Eric MacDonald :

25 Question : « Et que Mathieu Ngudjolo n'avait absolument rien à voir avec cette attaque.
26 Devant le bon Dieu, Mathieu Ngudjolo n'était pas à cette attaque. » Ça, c'est ligne 889.
27 Donc, j'ai donné lecture de la ligne 886, ensuite ligne 889. Et puis ligne 893, le Procureur
28 — je cite : « Donc, vous devez en ce moment trouver que les accusations portées contre

1 Mathieu Ngudjolo sont une injustice incroyable, n'est-ce pas ? » Ligne 897.

2 Réponse du chef Manu, lignes 901 et 902. Réponse du chef Manu : « Si on dit que c'est
3 Ngudjolo qui a attaqué Bogoro, ça, je refuse. Je refuse jusqu'à la mort. » Fin de citation.

4 Q. Chef Manu, c'était bien cela votre réponse à Entebbe, n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Oui. Et d'ailleurs, dans cette salle, j'ai dit la même chose. J'ai dit que je ne peux pas...
7 je le dis, et devant Dieu, et devant les juges, je dis ce que je sais.

8 Si quelqu'un d'autre dit autre chose pour son propre intérêt, c'est son problème. Mais
9 moi, je l'ai dit devant Dieu et devant tout le monde, et c'est la vérité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, Professeur Fofé, nous réalisons donc à cet
11 instant que chef Manu, notre témoin, avec une belle constance, tient les mêmes propos
12 en mars 2009, en juillet 2009 et en septembre 2011. Donc, il apparaît à la Chambre que
13 l'utilisation de cette déclaration doit à présent cesser. Nous avons bien compris que chef
14 Manu maintient une position qu'il a déjà prise.

15 Je crois que c'est... c'est clair en tout cas pour lui. Ce n'est peut-être pas clair pour tout le
16 monde. Peut-être que certains auront un point de vue différent. Mais en tout cas, lui
17 nous a bien clairement indiqué quelle était sa position.

18 Je pense que nous pouvons en rester là en ce qui concerne le sentiment qu'il porte sur
19 une éventuelle participation de Mathieu Ngudjolo.

20 C'est son point de vue, c'est sa vérité ; il vient de le rappeler une nouvelle fois.

21 Allez, nous poursuivons, Professeur.

22 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur le Président, je me courbe devant votre décision, mais j'avais le même type de
24 questions s'agissant s'agissant des gens de Zombe. Mais je me limite là. Peut-être que...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous voulez... pardon. Professeur, notre... notre
26 souci est qu'à ce stade, vous n'avez pas besoin de déclarations antérieures du témoin
27 devant le Bureau du Procureur pour, en quelque sorte, corroborer des propos qu'il a
28 déjà tenus devant la Chambre. Ce qui nous importe, ce sont essentiellement les propos

1 qu'il a tenus devant la Chambre. Si vous souhaitez obtenir des précisions sur certains
2 propos parce qu'il vous apparaît important de faire acter ces précisions, alors, bien
3 entendu, vous posez ces questions. Mais la démarche peut apparaître singulière de
4 venir, en quelque sorte, pardonnez-moi l'expression, mais se raccrocher à des propos
5 tenus devant le M. le Procureur pour venir en quelque sorte renforcer ce que le témoin
6 nous a déjà dit. Donc, c'est... c'est tout simplement cela que nous voulions vous... vous
7 exprimer. Et vous... et vous reprenez votre fil... votre fil de questions.

8 Pr FOFÉ :

9 Q. Chef Manu, il ressort de votre déposition qu'à Entebbe, le Procureur vous avait
10 interrogé sur votre voyage à Beni, en novembre 2002. Est-ce que le Procureur vous avait
11 posé des questions sur cette structure, dont vous avez parlé, qu'on appelle « Emoi » ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. (*Intervention non interprétée*)

14 Q. Et qu'est-ce que vous lui avez dit à ce sujet ?

15 R. (*Intervention non interprétée*)...

16 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes de retour sur la
17 même question que précédemment. Pr Fofé répète la même chose. Et c'est une deuxième
18 fois que cela se passe. Ce n'est pas du tout adéquat, et nous aimerions quand même
19 reprendre ce que vous avez déjà dit, Monsieur le Président, sur ce point. Et je crois
20 qu'on ne peut pas continuer de la sorte.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, avons-nous, Professeur Fofé... il faut que ce
22 soit ma propre mémoire que vous rafraîchissiez à cet instant. Avons-nous, dans le cours
23 du contre-interrogatoire, abordé la question du rôle éventuellement joué par ce que l'on
24 dénomme l'Emoi ? Si nous avons abordé, par l'intermédiaire de M. le Procureur, le rôle
25 joué par l'Emoi au cours du contre-interrogatoire — pardonnez-moi, j'ai un... une
26 faiblesse de mémoire —, posez des questions de précision, de complément. Mais si le
27 témoin et l'Emoi n'ont fait l'objet d'aucun propos pendant le contre-interrogatoire, il
28 faudra passer à une autre question.

1 Nous sommes vraiment dans le cadre de ce qui a été abordé longuement, pendant près
2 de 10 heures, plus de 10 heures, par M. le Procureur au cours de son
3 contre-interrogatoire.

4 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, c'était une question introductive pour nous
5 amener à cette personne qu'on a appelée « Baraka ». Voilà. Donc, je peux aller droit... je
6 peux aller droit sur cette personne Baraka.

7 Donc, pour gagner du temps, on peut aller directement sur Baraka. Et là, je vous ferai...
8 je vous renverrai, respectueusement, Monsieur le Président, au *transcript* 306, version
9 française, page 27, lignes 2 à 28 — toute la page 28 —, et page 31, lignes 24, 25.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

11 Pr FOFÉ : On a parlé de Baraka.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, vous vous étiez levée.
13 Souhaitez-vous intervenir ? Vous avez donc une présence, à présent, au *transcript* 36...
14 306, pardon. Oui ?

15 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, en fait, ce que je voulais faire
16 remarquer, c'est que si on continue à interroger le témoin pour savoir s'il a déclaré
17 quelque chose dans une déclaration précédente, alors, si c'est cohérent avec ce qui est
18 dit ici, ça ne devrait pas être permis, parce que c'est quelque chose qu'on a répété déjà
19 des milliers de fois par le passé, ça n'ajoute rien à ce que le témoin a déclaré ici sous
20 serment, devant la Chambre. Et c'est vrai, comme vous l'avez fort bien dit, Monsieur le
21 Président, et je ne devrais pas le répéter, mais ce n'est pas une utilisation adéquate de sa
22 déclaration quand on fait référence à une déclaration précédente avec des déclarations
23 semblables, des formulations semblables utilisées. Je crois que ce n'est pas approprié
24 dans cette procédure-ci, Monsieur le Président.

25 Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Professeur. Vous avez bien, donc, compris — et
27 je sais que vous allez me dire que oui — que nous sommes en interrogatoire ultime, que
28 vous avez le souci, nous l'avons deviné et bien compris, de voir acter au *transcript* des

1 points qui vous paraissent très importants, et peut-être même essentiels. Mais ne nous
2 répétons pas trop. Si dans le *transcript* figure déjà, de la part du témoin, des propos
3 clairs, répondant à des questions que claires, nous n'allons pas les refaire confirmer à cet
4 instant, car tout cela peut nous conduire effectivement un peu loin.

5 Mais si vous souhaitez obtenir — j'y reviens, et vous le savez très bien — des précisions,
6 un petit... un petit complément que vous auriez aimé entendre il y a quelques jours, et
7 que vous ne l'avez pas entendu, oui, à cet instant, là, vous avez la parole. Mais c'est
8 vraiment dans cette optique, et uniquement dans cette optique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je vous en prie.

10 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, pardon. Pardon. Laissez-moi d'abord répondre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé. Oui.

12 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je sais ce que c'est qu'une interrogation
13 supplémentaire. Je le sais. À cette étape, ici, je suis en train de chercher des précisions
14 sur des points qui sont restés obscurs.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

16 Pr FOFÉ : Alors, je vais poser des questions de précision s'agissant de Baraka. Mais
17 auparavant, je laisserai évidemment à mon confrère, M^e O'Shea, l'occasion d'intervenir.

18 Mais avant cela, Monsieur le Président, je voudrais attirer respectueusement l'attention
19 de la Chambre sur le fait que nous avons le souci de rencontrer les allégations du
20 Procureur. Et nous avons... nous avons constaté que le Procureur n'aime pas que nous
21 rencontrions ses allégations. Et je vous... je vous annonce déjà que j'aurais une question
22 à poser en ce qui concerne le vocable « confidentiel ».

23 Je vais poser une question là-dessus.

24 Et s'agissant de confidentiel, le débat a eu lieu entre le Procureur et le témoin.

25 Donc, il nous appartient, nous, d'éclaircir ce genre de... ce genre de débat, pour clarifier
26 les choses.

27 Donc, pour... pour être bref, s'agissant de Baraka, je vais poser des questions de
28 clarification. Et ensuite, je terminerai par ce débat sur le terme « confidentiel ».

1 Mais avant cela, Monsieur le Président, notre confrère M^e O'Shea voulait intervenir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je lui donne tout de suite la parole.

3 Simplement, Professeur Fofé, qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, Baraka est
4 effectivement bien cité au *transcript*. Vous pourrez poser vos demandes de complément
5 dans un instant sur ce qui a trait à Baraka, Beni, et cetera.

6 Maître O'Shea, vous souhaitiez prendre la parole un instant, nous vous écoutons.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Vous comprendrez que nous
8 avons des intérêts différents dans cette affaire. Et nous souhaiterions que la question de
9 Baraka ne soit pas abordée dans l'esprit de ce qui a été déclaré dans la déclaration au
10 Procureur. Je ne sais pas si vous souhaitez que je... que j'aie plus en profondeur. Dans
11 ce cas-là, je préférerais le faire en l'absence du témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

13 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

15 M. MacDONALD : Très brièvement, avec votre permission. Je pense pour résoudre
16 toute cette question, mon collègue l'a bien mentionné qu'il avait l'intention de poser des
17 questions de précision, suite au fait que le témoin a volontairement, dans les questions
18 sur d'autres sujets, amené sur le tapis, je dirais, cette question de Baraka, soit. Des
19 questions de précision peuvent être demandées. Il n'y a aucun problème. Mais je crois
20 qu'on s'entend avec mon collègue, M^e O'Shea, c'est la façon dont on aimerait peut-être
21 se servir des déclarations antérieures du témoin pour amener ce sujet. C'est là où
22 l'Accusation et l'équipe Hooper, ou l'équipe — pardon — de M. Katanga, nous nous
23 objectons.

24 Et... alors, je crois que des questions de précision peuvent être certainement posées au
25 témoin, mais sans utiliser la déclaration à cette étape-ci, car la déclaration n'est pas là
26 pour rafraîchir la mémoire du témoin.

27 Et secundo, comme vous l'avez très bien mentionné, Monsieur le Président, sur la
28 question de la responsabilité de M. Mathieu Ngudjolo, aux yeux de ce témoin et de sa

1 vérité, le même principe s'applique également au sujet de Baraka. Ce n'est pas parce
2 qu'antérieurement ce sujet ou d'autres, tel qu'il a témoigné devant cette Chambre,
3 auraient pu être abordés lors de l'entretien avec le Bureau du Procureur, qu'on doit
4 acter sur ces faits-là — ces déclarations antérieures au Bureau du Procureur —, car ce
5 n'est que répéter ce que l'on a dit antérieurement. Et la valeur probante à tout
6 événement, certainement lorsqu'on vient d'un système de *common law*, est d'une... poids,
7 je crois, très minime, sinon inexistant.

8 Voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

10 Merci, M^e O'Shea.

11 Professeur Fofé, vous vous appuyez dans l'immédiat sur le *transcript* 306, page 27.

12 Vous avez bien entendu ce qu'étaient les remarques de M^e O'Shea. Nous sommes dans
13 ces ultimes observations, qui vous permettent d'obtenir des précisions
14 complémentaires, de notre témoin, qui n'ont pas pour objectif, bien entendu... ça n'est
15 certainement pas l'objectif que vous poursuivez d'ailleurs. Ces ultimes observations
16 n'ont pas pour objectif de lui faire tenir des propos incriminants pour un autre coaccusé.
17 Alors, vous avancez, pour permettre à la Chambre, à travers vos questions, d'être
18 encore mieux informés, tant que nous avons, si je puis dire, le témoin sous la main. Et
19 vous avancez dans le strict cadre de ce que sont d'ultimes observations, c'est-à-dire, une
20 nouvelle fois, des questions non suggestives, analogues à celles que l'on pose dans le
21 cadre d'un interrogatoire principal.

22 Allez, Professeur Fofé, nous vous écoutons.

23 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 Mon souci, en préparant ce questionnaire, c'était d'apporter plus de clarté à la Chambre.
25 Mais compte tenu des différentes objections, j'abandonne ce sujet.

26 Q. Chef Manu, vous avez eu ce long entretien avec le Procureur à Entebbe, du 19 au
27 29 (*phon.*) mars 2009. À votre connaissance, qu'est-ce qui s'est passé pour que le
28 Procureur prenne la décision de ne pas vous appeler à témoigner ici devant la

1 Chambre ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. (*Intervention non interprétée*)

4 Q. Je vous pose une question simple. Vous avez... vous avez eu un long entretien avec
5 M. le Procureur, du 19 au 21 mars. À votre connaissance... je veux poser simplement la
6 question. Pourquoi le Procureur ne vous a-t-il pas appelé pour témoigner ici devant la
7 Chambre ?

8 R. Je crois, après cette interview, le Procureur m'avait dit que j'étais le frère de
9 Ngudjolo. Et je lui ai donné des explications claires selon « laquelle » Ngudjolo n'était
10 pas là le jour du combat. Il a compris cela. Et je crois que c'est la raison pour laquelle il
11 ne m'a pas invité. Je lui ai dit que Ngudjolo n'était pas à Bogoro, alors je crois qu'il a
12 décidé de ne pas m'inviter.

13 Toutefois, lorsque nous étions à Bunia, il m'a invité à Entebbe, où nous devions avoir
14 une conversation avec lui. Je suis allé à Bunia, où nous avons causé pendant trois jours.
15 Je suis retourné chez moi. Je n'ai... je ne connaissais plus quel était sa position à ce sujet.
16 Il était difficile de savoir s'il allait m'inviter ou pas.

17 M. MacDONALD : Juste pour... je crois qu'il y a eu un problème au problème au
18 *transcript*, parce que le témoin a dit trois jours à Bunia. Mais depuis le début, on
19 s'entend qu'une rencontre initiale à Bunia, et l'entretien de trois jours a eu lieu à
20 Entebbe. C'est juste une erreur, peut-être soit d'un lapsus de la part du témoin. Mais
21 pour qu'on soit... qu'on se comprenne bien, c'est... c'est bien Entebbe. C'est clair. C'est
22 pour le *transcript*. Merci.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui. Monsieur le Procureur, nous avons fait trois jours à Entebbe. On a eu l'interview
25 de trois jours à Entebbe, non pas à Bunia.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à l'un et à l'autre. Professeur.

27 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, Honorables Juges, je vais à présent faire référence au
28 même *transcript* 306, audience du 8 septembre 2010, page 50, lignes 3 à 28, et

1 page 51 lignes 1 à 2.

2 Là, il y a eu un débat entre le Procureur et le témoin, chef Manu, au sujet du terme
3 « confidentiel ».

4 À la page 50, lignes 3 à 7, voici la question du Procureur, je vais essayer de prendre un
5 extrait — page 50, lignes 3 à 7 :

6 « Chef Manu — je cite — Chef Manu, je vais juste revenir sur votre dernière réponse.
7 Lorsque vous dites, à la page 17... non, lorsque vous dites à la ligne 17 de la page 62,
8 “qui peut m'avoir donné cette déclaration ?”, alors que vous dites que de telles choses
9 sont confidentielles. » Je m'arrête ici.

10 « Est-ce que j'ai dit que ces choses-là étaient confidentielles ? Moi, je n'ai jamais dit
11 cela. »

12 « Alors, pourquoi est-ce que vous dites que ces déclarations étaient confidentielles ? »
13 Fin de citation. Je m'arrête là.

14 La réponse du chef Manu, même page, je prends juste la ligne 12 et 13, mais je pourrais
15 aller jusqu'à la ligne 16. Je m'arrête à la ligne 12 et 13. Je cite — et c'est Manu qui parle :
16 « Monsieur le Procureur, vous, personnellement, à Entebbe, vous aviez dit que vous
17 n'alliez pas me donner... non, pardon, que vous n'alliez pas me montrer une cassette,
18 parce que c'est confidentiel ». Fin de citation.

19 Et plus bas, lignes 24, 25, Chef Manu ajoute — je cite : « Dites-moi si vous ne m'avez
20 jamais dit que la cassette en question était confidentielle. C'est des mots que j'“attends”
21 de votre bouche. » Fin de citation.

22 Alors, à la page 51, le Procureur continue, lignes 1, 2 : « Chef Manu, sur ce document, le
23 *transcript* de votre entrevue, on fait référence au mot “restreint”, le mot “confidentiel”
24 n'apparaît pas. »

25 Alors, ma question, à vous, Chef Manu, est celle-ci...

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. S'il vous plaît, avant que vous ne posiez votre question, j'aimerais que nous puissions
28 insister sur un fait. Lorsque vous dites « montrer » ou « apporter », il y a une différence.

1 J'ai vu, mais je ne voudrais pas que vous dites « montrer ». À votre lecture, il a été dit :
2 « On m'a montré », mais il fallait dire « on m'a apporté ». Parce que j'ai vu, j'étais en
3 train de voir ce qui s'est passé, et j'ai entendu. Mais on ne m'a pas apporté le document.
4 Je voudrais vous dire que vous puissiez utiliser le mot « apporter » au lieu de
5 « montrer ». Libre maintenant de poser votre question.

6 Q. Ma question est celle-ci, Chef Manu : lors de votre entretien avec le Procureur à
7 Entebbe, le Procureur vous avait... vous avait-il bien dit que vos entretiens, que les
8 informations que vous lui donniez étaient confidentiels ?

9 R. J'ai déjà répondu à cette question, et j'ai dit « oui ». Vous savez avant que moi, je ne
10 quitte Bunia, il m'a été demandé de ne dire à personne si j'allais à Bunia. Alors, le terme
11 que vous utilisez « confidentiel », est-ce que cela signifie « secret » ou pas ? Lorsqu'on
12 vous dit de ne dire à personne où vous allez. J'ai... j'avais dit à ma femme que je pars à
13 Kasenyi. Je ferai à Kasenyi quatre jours. J'ai trompé ma femme devant Dieu. Je lui ai dit
14 que j'allais à Kasenyi pour quatre jours, et je lui ai donné l'argent pour acheter la
15 nourriture. Alors, ça, c'est un secret. Ce mot-là, en français, je crois que ça signifie
16 confidentiel ou secret.

17 J'ai menti à ma femme. J'ai... je lui ai dit que je suis parti à Kisangani, alors que j'étais à
18 Kinshasa. Vous voyez, c'est... c'est le mot secret ou confidentiel, je crois. C'est un terme
19 qu'on a utilisé lors de notre entretien avec le Procureur. Et je confirme qu'il m'a été dit
20 de garder secret ce mot.

21 Pr FOFÉ : D'accord. Monsieur le Président, c'était ça les questions que j'avais prévues.

22 La dernière question avait pour objectif d'être juste envers le témoin.

23 Est-ce que vous vous... Monsieur le Président, vous pouvez me permettre que je vous
24 donne les références des notes d'entretien, là où Manu... là où le Procureur parlait bien
25 de... de confidentiel. Confidentiel.

26 M. MacDONALD : Ce n'est pas contesté, Monsieur le Président, que c'est confidentiel...

27 Pr FOFÉ : Non, vous avez dit... vous avez dit...

28 M. MacDONALD : Il y a une nuance. Il y a une nuance, Professeur Fofé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, parlons lentement. parlons lentement et
2 respectons bien les cinq secondes, sinon je vais le voir s'afficher en police 28 sur mon
3 écran.

4 M. MacDONALD : Monsieur le Président, mon collègue a tout à fait raison, et c'est ce
5 qu'effectivement, on a pu dire au témoin à Bunia, c'est ce qu'on a pu dire également à
6 Entebbe, oralement, verbalement.

7 La nuance, peut-être est-elle une nuance difficile, mais peu importe, c'est que le témoin
8 dit même « Vos documents, c'est marqué confidentiel ». Et c'est là où j'ai dit: écoutez,
9 les *transcripts*, et c'est les seuls documents que le témoin a pu voir... c'est-à-dire il n'a
10 même pas pu les voir (*inaudible*) au témoin qu'il puisse avoir le terme « confidentiel »,
11 car nos documents, on réfère à « restreint ». Voilà ce qui était le point soulevé par
12 l'Accusation, c'est tout ; rien de plus.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
14 Professeur.

15 Pr FOFÉ : Oui, merci, Monsieur le Président. Pour être complet, car dans le rôle qui est
16 le nôtre, mieux vaut pêcher par excès que par défaut.

17 Donc, Monsieur le Président, Honorables Juges, je vous prie de vous référer au
18 document DRC-OTP-1043-0158, à la page qui se termine par 0173, soit la page 15.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est la pièce référencée 16 dans la liste du
20 Procureur. Vous nous avez parlé de quelle page, Professeur ?

21 Pr FOFÉ : Page... la page qui se termine par 0173 — la page 15, lignes 506 à 523.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne lisez pas tout, Professeur Fofé. Vous allez à
23 l'essentiel.

24 Pr FOFÉ : Non. Je peux ne pas lire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Alors, quel est le...

26 Pr FOFÉ : Et puis...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... le...

28 Pr FOFÉ : Et puis, la page suivante, 0174, lignes 524 à 527.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, alors, quel est donc le souci d'équité que vous
2 souhaitez préserver et sauvegarder ?

3 Pr FOFÉ : C'est juste pour démontrer que lors de cet entretien M. le Procureur avait bien
4 utilisé le terme « confidentiel », avait bien parlé de chose confidentielle et que c'est ça
5 que le témoin, chef Manu, vous a dit ici, devant la Chambre. Voilà. Monsieur le
6 Président, Mesdames les juges.

7 Chef Manu, il me reste à présent à vous dire merci, merci beaucoup, pour avoir accepté
8 d'effectuer ce long voyage afin de venir donner votre témoignage devant les
9 Honorables Juges. Et vous l'avez fait publiquement, en bon militant pour la vérité et la
10 justice. Je vous dis merci.

11 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

12 Et conformément à la décision de votre Chambre, M. Mathieu Ngudjolo souhaiterait
13 saluer le chef Manu et lui dire au revoir, ainsi que nous tous, membres de l'équipe de
14 Défense de Mathieu Ngudjolo.

15 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Honorables Juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

17 Chef Manu, vous êtes avec nous depuis le 29 août, je crois, donc déjà depuis de longues
18 journées. Vous avez apporté votre contribution aux travaux de la Chambre en
19 répondant à toutes les questions qui vous ont été posées, et elles ont été nombreuses. Et
20 vous aviez dû préalablement, dans un temps court, relire de très nombreux documents.

21 Donc venir témoigner à La Haye n'est pas une partie de plaisir ; vous l'avez vu.

22 Nous vous remercions d'être venu jusqu'ici pour apporter à la Chambre votre
23 contribution et votre propre vision, votre propre compréhension des faits.

24 Vous avez répondu à des questions très variées, jusque et y compris la question de
25 savoir ce qu'était Bongoro, dont vous nous avez parlé vendredi dernier et qui, sachez-le,
26 votre réponse nous a beaucoup intéressé car c'était très instructif. Vous allez donc
27 rentrer dans votre pays ; nous vous souhaitons un bon retour et une bonne reprise de
28 votre activité.

1 Nous allons suspendre cette audience.

2 Madame le greffier, il... oui. Pardon, Maître O'Shea.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, c'est plutôt moi qui devrait
4 présenter mes excuses puisque je vous interromps à un moment qui n'est pas du tout
5 opportun. Je voudrais informer que la Chambre qu'à notre compréhension ce témoin
6 aimerait rencontrer M. Germain Katanga. Et si la Chambre pouvait l'accepter, eh bien,
7 M. Katanga serait que trop heureux de pouvoir rencontrer le témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. J'allais effectivement y venir.

9 Madame le greffier, nous allons suspendre donc plus tôt que prévu. Nous allons
10 suspendre pendant les 30 minutes....

11 M^e KILENDA : *(Intervention inaudible : canal occupé)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

13 M^e KILENDA : Je souhaiterais que la Chambre puisse rappeler au chef Manu que rien
14 de ce qui s'est dit ici ne doit être raconté à l'extérieur.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Tout était prévu ; ma
16 check-list se met en route dans ma tête à la fin du témoignage de chaque témoin.

17 Monsieur le Procureur.

18 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je sais que vous avez remis à mercredi matin
19 9 h, mais la question du calendrier... mais compte tenu que nous avons la pause à 16 h,
20 si on quitte maintenant, je comprends que la Chambre reviendrait possiblement à
21 16 h 30 pour respecter la règle des 2 heures d'audience...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, ce que nous comptons faire, c'était de
23 nous séparer dans cinq minutes... enfin, c'est-à-dire à 3 h 35, si nous y parvenons, nous
24 retrouver à 4 h 10. Et nous nous serons quittés à 18 h 10 ce soir. Nous aurions donc fini
25 l'audience plus tôt que prévu.

26 P^r FOFÉ : Oui, en tout cas, j'appuie ce programme même, Monsieur le Président, et vous
27 comprenez pourquoi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors écoutez...

1 M. MacDONALD : Alors, mercredi matin, 9 h (*inaudible*) tout le monde s'en va.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mercredi matin, 9 h.

3 Alors, dans l'ordre.

4 Monsieur le témoin, tout ce que vous nous avez dit au cours de cette audience vous le
5 gardez pour vous. Lorsque vous serez rentré en République démocratique du Congo,
6 vous n'avez pas à l'exprimer à l'extérieur. Ce sont des propos que vous nous avez
7 donnés à nous et dont on vous remercie, tous. Les représentants légaux, tout le monde
8 vous a remercié de votre contribution ; je ferai à cet instant.

9 Nous avons, la semaine dernière, appris que vous souhaitiez non seulement que
10 Mathieu Ngudjolo et son équipe puisse brièvement vous remercier, mais que vous
11 auriez souhaité éventuellement pouvoir saluer tout aussi rapidement M. Katanga. Nous
12 nous sommes enquis du point de savoir si M. Katanga souhaitait vous saluer ; il nous a
13 été indiqué que oui. La Chambre en a délibéré et ne voit pas d'obstacles à ce que le
14 témoin, qui est resté de très longues heures avec nous, puisse rencontrer brièvement,
15 successivement, l'équipe de Mathieu Ngudjolo et l'intéressé, puis l'équipe de Germain
16 Katanga et l'intéressé.

17 L'important, Madame le greffier, est que tout cela puisse se faire pendant la pause,
18 c'est-à-dire pendant la demi-heure qui vient.

19 Il est donc 3 h 35 ; nous allons nous séparer jusqu'à — soyons sages quand même —
20 17 h 10... Nous reprendrons notre... allez, 17 h 15... Nous reprendrons notre audience...
21 pardon ? 16 h. Bien sûr, 16 h — pardonnez-moi. Nous reprendrons notre audience à
22 16 h 15 et nous l'achèverons à 18 h 15. Et pendant cette seconde partie d'audience, nous
23 recevrons donc le témoin P-0100.

24 Dans l'immédiat, Madame le greffier, vous faites sortir le témoin que M. l'huissier va
25 raccompagner.

26 Une nouvelle fois, bon retour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

28 Je pense que je suis toujours disponible. Nous sommes toujours ensemble, comme on

1 dit chez nous. Je suis à votre disposition, tout cela grâce à Dieu.

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quelques mots avant que nous nous séparions pour
4 cette courte suspension.

5 La déposition de chef Manu était importante pour la Défense de Mathieu Ngudjolo ;
6 nous l'avons bien compris. Elle était importante, nous a-t-il semblé également, pour
7 M. le Procureur. Elle a été incontestablement très longue. Nous ne disons pas qu'elle a
8 été trop longue, mais nous pensons que dans le déroulement de nos débats il doit être
9 possible d'avancer de manière plus linéaire et plus rapide.

10 Les témoins qui viennent sont différents. Incontestablement, celui nous allons accueillir
11 vient dans un autre contexte, ce qui ne veut pas dire que ce sera forcément simple, mais
12 un effort est donc demandé à chacun pour, dans toute la mesure du possible, aller à
13 l'essentiel des questions posées, de telle sorte que nous puissions avancer bien
14 régulièrement.

15 Je pense — et c'est sans doute un des objets de la communication que veut nous faire
16 M. le Procureur mercredi matin — que nous avons tous le souci de voir les débats sur le
17 fond s'achever dans de bonnes conditions mais à relativement brève échéance. C'est
18 dans cet esprit donc que je tiens ces quelques propos à cet instant.

19 L'audience est suspendue. Nous nous retrouvons donc à 16 h 15 précises.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 15 h 36)*